

## À PROPOS DES POUVOIRS ET DES HONNEURS DÉCERNÉS À CÉSAR ENTRE 48 ET 44

JEAN-LOUIS FERRARY

César précurseur ou visionnaire ? Le problème de la signification des pouvoirs et des honneurs que César se fit attribuer depuis la mort de Pompée jusqu'à son propre assassinat fait incontestablement partie de cette problématique. Comment le pouvoir césarien se définit-il par rapport au seul véritable précédent que tous avaient à l'esprit, celui de Sylla ? C'est à Andrea Giardina qu'il revient d'en parler dans le cadre de ce colloque. Dans quelle mesure le Principat augustéen assume-t-il l'héritage du pouvoir césarien ? C'est l'objet de la communication de Giuseppe Zecchini. Je voudrais quant à moi proposer quelques réflexions sur le problème des sources dont nous disposons, et sur la façon dont nous pouvons essayer de proposer à partir d'elles, de façon inévitablement hypothétique, une reconstruction des intentions de César.

Les honneurs et les pouvoirs décernés par le Sénat à l'annonce de la mort de Pompée, puis de la victoire de César en Afrique, de sa victoire en Espagne, et enfin dans les mois précédant son assassinat sont surtout connus par des textes de Dion Cassius<sup>1</sup>. Les autres sources d'époque impériale sont d'une bien moins grande richesse, sans d'ailleurs être plus sûres<sup>2</sup>. Des indications très précieuses pour vérifier la validité de certaines des informations de Dion sont fournies par des inscriptions, par les émissions monétaires, par la correspondance cicéronienne des années 48-44, d'une richesse malheureusement très inégale, et à un moindre degré par les *Philippiques*, où la polémique contre Antoine a d'évidents effets déformants. Mais Dion reste incontestablement notre source principale, la seule qui donne une vision d'ensemble, ainsi qu'un cadre chronologique relativement précis. Les travaux des dernières décennies ont dans l'ensemble, pour l'époque césarienne comme pour l'époque augustéenne, revalorisé l'œuvre de Dion. Il semble que les informations qu'il fournit soient dans l'ensemble fiables, même si, bien entendu, elles doivent toujours être examinées avec soin : Dion a pu inclure dans ses listes des honneurs et pouvoirs refusés par César (ou du moins non

<sup>1</sup> Dio 42,19-21 ; 43,14,3-7 ; 43, 42-46,1 ; 44,4-8.

<sup>2</sup> Plutarque, *Caes.* 51,1 ; 57,1.4 ; *Ant.* 8,3 ; Suétone, *DJ* 45,2 ; 76,2 ; Appien, *BC* 2,440-443.

immédiatement utilisés)<sup>3</sup>. Plus encore, il a dû en réinterpréter certains à la lumière des honneurs et pouvoirs impériaux tels qu'ils s'étaient fixés d'Auguste aux Sévères (bien que Dion, plus qu'un Plutarque ou un Suétone, ait été conscient de ce que le véritable fondateur du nouveau régime avait été Auguste, et non César)<sup>4</sup>. D'autre part son interprétation générale est celle d'un Sénat qui aurait accumulé inconsidérément honneurs et pouvoirs, d'abord par rivalité entre les sénateurs pour se concilier la faveur du maître<sup>5</sup>, puis pour exacerber l'impopularité du dictateur<sup>6</sup>. Ce jeu pervers entre la vanité de César et la rivalité dans l'adulation puis la haine cachée des sénateurs est d'ailleurs un élément récurrent dans l'historiographie d'époque impériale, et remonte en partie à la polémique politique immédiatement postérieure aux ides de mars<sup>7</sup>. Mais il ne peut qu'accentuer dans le texte de Dion un aspect "catalogue de mesures accumulées sans rime ni raison" qui n'est certainement pas totalement faux, mais à quoi on ne saurait

<sup>3</sup> En principe, il dit s'être fait une règle d'omettre les honneurs refusés par César (42,19,3-4 : ἐγὼ οὖν τὰ μὲν ἄλλα, ὅσα ἦτοι καὶ ἑτέροις τισὶ πρότερον ἐψηφίσθαι..., ἢ καινὰ μὲν καὶ τότε ἐσενεχθέντα πρῶτον ἦν, οὐ μέντοι καὶ ὑπὸ τοῦ Καίσαρος ἐβεβαιώθη, παραλείψω... Τὸ δ' αὐτὸ τοῦτο καὶ ἐν τοῖς ἔπειτα, καὶ μᾶλλον γε ὅσω καὶ πλείω καὶ ἀτοπώτερα αἰεὶ ἐσῆγετο, ποιήσω, μόνα δὲ διὴ ὅσα ἰδιὸν τέ τι καὶ ἐξαιρέτων ἔχοντα ἐκυροῦτο καταλέξω ; 43,14,7 : ταῦτα δὲ μόνα κατέλεξα οὐχ ὅτι καὶ μόνα ἐψηφίσθη (παμπληθῆ τε γὰρ ἐσέφεροτο καὶ δῆλον ὅτι καὶ ἐκυρούοντο), ἀλλ' ὅτι τὰ μὲν ἄλλα παρήκατο, ταῦτα δὲ προσεδέξατο). Mais il apparaît plus loin qu'il n'a pas toujours suivi cette règle : ταῦτ' ἐπὶ τῇ νίκῃ (λέγω δὲ οὐ πάντα, ἀλλ' ὅσα ἀξιώλογα εἶναί μοι ἔδοξεν) οὐκ ἐν μιᾷ γε ἡμέρᾳ, ἀλλ' ὡς που καὶ ἔτυχεν, ἄλλο ἄλλῃ ἐκυρώθη. Καὶ σφῶν ὁ Καίσαρ τοῖς μὲν χρῆσθαι ἤρξατο, τοῖς δὲ ἔμελλεν, εἰ καὶ τὰ μάλιστα τὰ αὐτῶν παρήκατο (43,46,1). Il n'est pas nécessaire de supposer avec H.A. ANDERSEN (*Cassius Dio und die Begründung des Principates*, Berlin 1938, 22-23) qu'il aurait directement consulté les *acta senatus* et n'aurait pas toujours trouvé dans ses sources littéraires le moyen de savoir si les pouvoirs et honneurs votés par le Sénat avaient ou non été acceptés par César.

<sup>4</sup> Je serai conduit à supposer de telles déformations à propos des prétendus pouvoirs tribunitiens de 48, ou de l'octroi prétendu du *praenomen d'Imperator* en 45.

<sup>5</sup> Dio 42,19,1 : πᾶν ὅτι ποτὲ ἐξευρεῖν ἐδύναντο ἐσηγοῦντο δοθῆναι τῷ Καίσαρι, καὶ ἐν τε τούτῳ πολλῇ ἦν παρά πάντων ὡς εἰπεῖν τῶν πρῶτων ἄμιλλα, ὑπερβάλλειν σφῶν ἀλλήλους τῇ κολακείᾳ σπουδαζόντων, καὶ ἐν τῇ ἐπιχειροτονίᾳ αὐτῶν.

<sup>6</sup> Dio 44,7,2-4 : ἤρξαντο μὲν γὰρ τιμᾶν αὐτὸν ὡς καὶ μετριάσοντα. Προχωροῦντες δὲ, ἐπειδὴ χαίροντα τοῖς ψηφίζομένοις ἑώρων (πλὴν γὰρ ὀλίγων τινῶν πάντα αὐτὰ ἐδέξατο), αἰεὶ τι μείζον ἄλλος ἄλλο καθ' ὑπερβολὴν ἐσέφερον, οἱ μὲν ὑπερκολακεύοντες αὐτὸν, οἱ δὲ καὶ δισκώπτοντες... "Ἐτεροι δὲ, καὶ οἱ γε πλείους, ἔς τε τὸ ἐπίφθονον καὶ ἐς τὸ νεμεσητὸν πράγειν αὐτὸν ὅτι τάχιστα βουλόμενοι τοῦτ' ἐποιούν, ἵνα θάσσον ἀπόληται. "Ὅπερ που ἐγένετο, καίτοι τοῦ Καίσαρος καὶ δι' αὐτὰ ταῦτα θαρσήσαντος ὡς οὐκ ἂν ποτε οὐθ' ὑπ' ἐκείνων τοιαυτὰ γε ψηφίζομένων οὐθ' ὑπ' ἄλλου τινὸς δι' αὐτοὺς ἐπιβουλευθησομένου.

<sup>7</sup> En témoinne la lettre envoyée en mars 43 par Antoine à Hirtius et Octavien, dont Cicéron cite des fragments dans sa 13<sup>e</sup> *Philippique* : *qui (sc. Cicero) usque eo felix est, ut isdem ornamentis deceperit uos, quibus deceptum Caesarem gloriatus est* (§ 40). Antoine, bien entendu, devait se contenter de prétendre que les honneurs décernés à César par le Sénat n'avaient été qu'un moyen d'endormir sa prudence, de l'inciter à se séparer de sa garde, et à se livrer ainsi aux poignards des meurtriers.

réduire les pouvoirs et honneurs votés par le Sénat. D'une part, certaines de ces mesures forment des ensemble plus cohérents que la simple lecture de Dion ne le laisse deviner immédiatement, parce que leur disjonction les prive d'une partie de leur signification. D'autre part, il me paraît très probable que Dion diminue la part d'initiative proprement césarienne dans ces s.c. : sans doute y eut-il des initiatives sénatoriales, qui purent aller jusqu'à parasiter les desseins césariens, mais il me semble que les grandes lignes, les ensembles les plus cohérents en particulier, furent suggérés par César par l'intermédiaire de ses intimes, et que ces suggestions purent même inclure des mesures que César déclina ensuite : la *recusatio*, assurément, était moins dans sa nature que dans celle d'Auguste ou de Tibère, mais elle ne lui était pas totalement étrangère, et elle me paraît devoir être prise au sérieux pour rendre compte de la mise en scène des Lupercales. C'est en ce sens que je voudrais aborder certains aspects des pouvoirs et honneurs décernés entre 48 et 44. Il est hors de question, dans les délais impartis, de prétendre tout aborder, mais je proposerai en particulier des réflexions sur les mesures de l'année 48 ; sur l'évolution conduisant d'une étroite association de César et de la Victoire à de véritables honneurs culturels où apparaît un aspect proprement jupitérien ; enfin sur la dictature décennale de 46 et la dictature à vie de 44, avec la *recusatio* infructueuse des Lupercales.

1. Les pouvoirs et honneurs votés en 48 par le Sénat furent adoptés, non pas dès que fut parvenue la nouvelle de la victoire de César à Pharsale, mais seulement après que César, depuis Alexandrie, eut notifié la mort de Pompée et l'eut confirmée par l'envoi du sceau de son ancien adversaire<sup>8</sup>. Pompée avait été tué fin septembre 48, et César l'avait appris lorsqu'il était arrivé à Alexandrie début octobre, mais la nouvelle ne fut connue avec certitude en Italie qu'en novembre<sup>9</sup>, et c'est alors que durent être prises les décisions rapportées par Dion : pleins pouvoirs pour traiter comme il l'entendrait ceux qui avaient suivi le parti de Pompée ; pleins pouvoirs pour faire la guerre et la paix sans avoir à consulter le Sénat ni le peuple ; droit d'exercer le consulat pendant les cinq années suivantes ; nomination comme dictateur pour une année entière ; jouissance à vie des pouvoirs tribunitiens et droit de prendre place sur le banc des tribuns de la plèbe ; responsabilité des élections (sauf pour les magistratures plébéiennes), qui de ce fait seraient retardées jusqu'à son retour ; pouvoir d'attribuer nominalement les provinces prétoriennes (tandis que le tirage au sort serait maintenu pour les provinces consulaires) ; droit enfin de célébrer un triomphe sur Juba, bien

<sup>8</sup> Dio 42,18-19.

<sup>9</sup> Cic. *Att.* 11,6,5 (27 novembre 48).

que la guerre n'eût pas encore été engagée contre lui<sup>10</sup>. Les formulations de Dion doivent, nous allons le voir, être corrigées sur quelques points, mais il importe surtout de bien voir que ce qui nous est présenté comme un ensemble hétéroclite de mesures destinées à se concilier le vainqueur tout en préservant la fiction d'un pouvoir de décision du Sénat doit être en réalité, pour l'essentiel, la réalisation des volontés de César, que ce dernier avait dû exprimer très clairement dans des lettres à ses principaux partisans acheminées à Rome depuis Alexandrie en même temps que l'annonce officielle de la mort de Pompée<sup>11</sup>.

C'est bien évidemment César qui a fait le choix de se faire nommer dictateur par le consul P. Servilius Isauricus, et de faire nommer Antoine maître de cavalerie par le même Isauricus (puisque lui-même n'était pas à Rome pour le faire)<sup>12</sup>. Tenu éloigné de Rome, et sachant qu'il le serait quelque

<sup>10</sup> Dio 42,20 : τούς τε γάρ τὰ Πομπηίου φρονήσαντας ἐπέτρεψαν αὐτῷ πᾶν ὅ τι ποτ' ἂν ἐθελήσῃ δράσαι, οὐχ ὅτι καὶ αὐτὸς παρ' ἑαυτοῦ οὐ τοῦτ' ἤδη λαβὼν εἶχεν, ἀλλ' ἵνα καὶ ἐν νόμῳ δῆ τινα αὐτὸ ποιεῖν δόξῃ. – Καὶ πολέμων καὶ εἰρήνης κύριον, προφάσει τῶν ἐν τῇ Ἀφρικῇ συνισταμένων, πρὸς πάντας ἀνθρώπους ἀπέδειξαν αὐτόν, κἂν μηδὲν μῆτε τῷ δήμῳ μῆτε τῇ βουλῇ περὶ αὐτῶν κοινώσῃται. (2) Καὶ ἦν μὲν που καὶ τοῦτο καὶ πρὶν ἐπ' ἐκείνῳ ἅτε καὶ δύναμιν τηλικαύτην ἔχοντι (τούς γοῦν πολέμους οὐς ἐπολέμησε πάντας ὀλίγου καθ' ἑαυτὸν ἀνείλετο), ὅμως δ' οὐδ' αὐτῷ (πολιταὶ τε γὰρ καὶ αὐτοτελεῖς ἔτι δοκεῖν εἶνα ἤθελον) ταυτὰ τε οὕτως ἐψηφίσαντο καὶ τἄλλα πάντα ἃ καὶ ἀκότων αὐτῶν ἔχειν ἐδύναντο. – (3) Ὑπατος τε γὰρ ἔτη πέντε ἐφεξῆς γενέσθαι καὶ δικτάτωρ οὐκ ἐς ἕκμηνον ἀλλ' ἐς ἐνιαυτὸν ὅλον λεχθῆναι ἔλαβεν, τήν τε ἐξουσίαν τῶν δημάρχων διὰ βίου ὡς εἰπεῖν προσέθετο· συγκαθέζεσθαι τε γὰρ ἐπὶ τῶν αὐτῶν βάθρων καὶ ἐς τἄλλα συνεξετάζεσθαι σφίσι, ὃ μηδὲν ἐξῆν, εὔρετο. – (4) Αἱ τε ἀρχαιρεσίαι πάσαι, πλὴν τῶν τοῦ πλήθους, ἐπ' αὐτῷ ἐγένοντο καὶ διὰ τοῦτο ἐς τὴν παρουσίαν αὐτοῦ ἀναβληθεῖσαι ἐπ' ἐξόδῳ τοῦ ἔτους ἐτελέσθησαν. – Τὰς τε ἡγεμονίας τὰς ἐν τῷ ὑψηκῷ τοῖς μὲν ὑπάτοις αὐτοὶ δῆθεν ἐκλήρωσαν, τοῖς δὲ δι' στρατηγικοῖς τὸν Καίσαρα ἀκληρωτῶν δούνα ἐψηφίσαντο (ἐς τε γὰρ τούς ὑπάτους καὶ ἐς τούς στρατηγοὺς αὐθις παρὰ τὰ δεδομένα σφίσι ἐπανηλθον) – (5) Καὶ ἕτερον δὲ τι, εἰθισμένον μὲν γίνεσθαι, ἐν δὲ δι' τῇ τοῦ καιροῦ διαφθορᾷ καὶ ἐπίφθονον καὶ νεμεσητὸν ὄν, ἔγνωσαν. Τοῦ γὰρ πολέμου τοῦ πρὸς τε τὸν Ἰόβαν καὶ πρὸς τούς Ῥωμαίους τούς μετ' αὐτοῦ πολεμήσαντας, ὃν ὁ Καίσαρ οὐδέπω τότε οὐδ' ὅτι γενήσοιτο ἠπίστατο, πέμψαι τινὰ αὐτῷ νικητήρια ὡς κεκρατηκότι προσέταζαν.

<sup>11</sup> Cicéron, dans une lettre à Atticus du 17 décembre 48, signale qu'Antoine lui a envoyé copie d'une lettre qu'il avait reçue de César, qui interdisait le retour en Italie des Pompéiens tant que César n'aurait pas lui-même examiné chaque cas individuellement (*Att.* 11,7,2 [texte cité *infra* note 19]). César n'avait pas écrit cette lettre après avoir reçu la nouvelle de sa nomination comme dictateur et de celle d'Antoine comme maître de cavalerie : le délai n'est pas suffisant pour cela. On doit supposer que César a fait parvenir sa volonté d'être nommé dictateur, et Antoine maître de la cavalerie, et simultanément donné des instructions à Antoine sur la conduite à adopter en attendant son retour à Rome.

<sup>12</sup> Dio 42,21,1 : ὁ τε Καίσαρ τὴν δικτατορίαν παραχρῆμα, καίπερ ἔξω τῆς Ἰταλίας ὄν, ὑπέστη, καὶ τὸν Ἀντώνιον μὴδὲ ἐστρατηγικότα ἵπαρχον προελόμενος, καὶ εἶπε καὶ τοῦτον ὁ ὑπάτος. *Cic. Phil.* 2,62 (*accessit ut Caesare ignaro, cum esset ille Alexandriae, beneficio amicorum eius magister equitum constitueretur*) ne saurait être pris à la lettre. Mais il est vrai que Servilius Isauricus ne pouvait se prévaloir officiellement d'instructions que César lui avait fait parvenir par lettre privée, avant que la *dictio* eût été officiellement décidée par le Sénat (et éventuellement par le peuple,

temps encore, même s'il ne pouvait prévoir que les événements d'Alexandrie et la révolte de Pharnace ne lui permettraient pas de rentrer à Rome avant le début d'octobre 47, César choisit de se faire conférer un pouvoir dictatorial pour achever la guerre civile. La dictature de novembre 48 a une tout autre signification que celle de 49 (dictature *comitiorum habendorum causa* abdiquée dès cette tâche remplie, et n'ayant d'autre but que d'éviter le recours à l'*interregnum*, et de permettre à César de mener la guerre contre Pompée investi de la légitimité du pouvoir consulaire). Elle l'est tout d'abord par sa durée, fixée à un an, même si, pour la suite, César laissait encore ouverte la possibilité d'un retour au pouvoir consulaire : il se fit également conférer, non pas exactement le consulat pour 5 ans, mais une dispense de la loi annale pendant cette durée. Le consulat de 48 avait respecté cette loi (et César prendra soin de le souligner dans sa *Guerre civile*<sup>13</sup>), mais il était impensable que le vainqueur de la guerre civile dût de nouveau attendre dix ans pour exercer un nouveau consulat. Dans l'immédiat, toutefois, la dictature lui permettait d'avoir à Rome, non plus un collègue (même si Servilius Isauricus avait été loyal), mais un maître de la cavalerie soumis à ses ordres, et qui lui-même aurait les mains libres puisqu'il était décidé de ne pas procéder à l'élection de nouveaux magistrats curules avant le retour de César<sup>14</sup>. Cette conception de la dictature comme impliquant une suspension des autres magistratures curules n'était pas nouvelle (on la trouve déjà chez Polybe<sup>15</sup>), et elle pouvait s'expliquer par la volonté de pallier la difficulté d'être retenu loin de Rome alors que la guerre civile n'était pas terminée. Mais la suite des événements montre qu'il ne s'agissait pas d'une simple solution provisoire, et la volonté de contrôler étroitement les magistratures républicaines allait être un aspect constant de la politique césarienne jusqu'aux ides de mars.

En même temps que la dictature dispensée de son terme légal et que l'affranchissement de la loi annale pendant cinq ans, et pour justifier ces pouvoirs exceptionnels, César dut être investi de la mission de rétablir la paix dans tout l'empire romain, avec pleins pouvoirs diplomatiques et militaires

si Servilius prit soin de la faire ratifier par une loi comitiale). Les conditions exceptionnelles de cette *dictio* du *magister equitum* me paraissent expliquer la contestation de certains augures, que Dion signale sans en comprendre le sens (42,21).

<sup>13</sup> Caes. BC 3,1,1 : *dictatore habente comitia Caesare, consules creantur Iulius Caesar et P. Servilius (is enim erat annus quo per leges ei consulem fieri liceret).*

<sup>14</sup> En 48, Servilius avait dû destituer de son *imperium* le préteur M. Caelius Rufus, et finalement le faire mettre à mort. Du moins disposait-il vis-à-vis de lui d'un *imperium* supérieur. Que fût-il arrivé si des consuls avaient été élus pour 48, et étaient entrés en conflit avec le maître de cavalerie Antoine ?

<sup>15</sup> Pol. 3,87,8 : οὗτος δ' ἐστὶν αὐτοκράτωρ στρατηγός, οὗ κατασταθέντος παραχρήμα διαλύεσθαι συμβαίνει πάσας τὰς ἀρχὰς ἐν τῇ Ῥώμῃ πλὴν τῶν δημάρχων.

jusqu'à la fin de cette mission<sup>16</sup>. Le droit de faire la guerre et la paix n'était pas sans précédents lors de l'attribution d'*imperia* exceptionnels<sup>17</sup>, et affranchissait en particulier son bénéficiaire des contraintes de la loi Cornelia *de maiestate*. Le droit de nommer à la tête des provinces des gouverneurs de rang prétorien était plus qu'une suspension de la loi Pompeia sur les provinces de 52, et revenait à confier le contrôle de l'empire tout entier. C'est encore dans le même sens que l'on doit comprendre l'ultime mesure mentionnée par Dion (§ 5) : non le droit de célébrer un triomphe sur Juba (et sur les Pompéiens qui s'étaient réfugiés auprès de lui) avant même le déclenchement des opérations, mais l'attribution à César du commandement de la guerre contre lui<sup>18</sup>, ou plus exactement, peut-être, la précision que la célébration d'un triomphe sur Juba reviendrait à César, quel que fût sur le terrain le responsable des opérations en Afrique, car elles se feraient de toute façon sous les auspices du détenteur de l'*imperium* suprême : une telle mesure compléterait celles qui donnaient à César le commandement général des opérations et qui assimilaient pratiquement les (pro)magistrats à des légats.

La première mesure signalée par Dion est l'octroi à César des pleins pouvoirs pour traiter comme il l'entendrait ceux qui avaient suivi le parti de Pompée (§ 1). Par une lettre de Cicéron du 17 décembre 48, nous savons que César, ayant entendu dire que Caton et L. Metellus avaient l'intention de revenir à Rome et craignant les troubles qui pourraient en résulter (ou invoquant du moins ce prétexte), avait écrit à Antoine pour que l'accès à l'Italie fût interdit à tous ceux dont il n'aurait pas personnellement étudié le cas ; c'est ainsi qu'Antoine avait failli ordonner à Cicéron de repartir de Brindes, puis avait jugé nécessaire de publier un édit l'exemptant nommément de l'interdiction césarienne, ainsi que D. Laelius<sup>19</sup>. Cette lettre de César à Antoine, probablement écrite avant même le vote des pouvoirs conférés par le Sénat, confirme l'information fournie par Dion : elle équivaut pratiquement à une mesure d'*interdictio* contre les Pompéiens, que César

<sup>16</sup> Voir M. JEHNE, *Der Staat des Dictators Caesar*, Köln - Wien 1987, 53-56.

<sup>17</sup> Peut-être déjà dans les lois Gabinia et Manilia en faveur de Pompée : voir App. *Mithr.* 446-447 ; en tout cas dans la loi Trebonia sur les provinces extraordinaires des consuls de 55 : Plut., *Cato minor* 43 ; Dio 39,33,2 (καὶ πόλεμον καὶ εἰρήνην πρὸς οὓς ἂν βουληθῶσι ποιοιούμενος).

<sup>18</sup> JEHNE, *Der Staat...*, 54-55.

<sup>19</sup> Cic. *Att.* 11,7,2 : *ad me misit Antonius exemplum Caesaris ad se litterarum, in quibus erat se adisse Catonem et L. Metellum in Italiam uenisse, Romae ut essent palam ; id sibi non placere, ne qui motus ex eo fierent ; prohiberi que omnis Italia nisi quorum ipse causam cognouisset. Deque eo uehementius erat scriptum. Itaque Antonius petebat a me per litteras ut sibi ignoscerem : facere se non posse quin iis litteris pareret. Tum ad eum misi L. Lamiam, qui demonstraret illum Dolabellae dixisse ut ad me scriberet ut in Italiam quam primum uenirem ; eius me litteris uenisse. Tum ille edixit ita ut me exciperet et Laelium nominatim. Quod sane nollem : poterat enim sine nomine res ipsa excipi.*

seul pouvait lever. Ainsi M. Marcellus, *cos.* 51, qui s'était retiré à Mytilène après Pharsale sans participer à la guerre d'Afrique mais avait refusé de solliciter lui-même la grâce de César, ne fut-il autorisé à rentrer, rétabli dans tous ses droits, qu'en septembre ou octobre 46, à la demande du Sénat lui-même<sup>20</sup>. La correspondance de Cicéron fournit des informations concordantes pour nombre d'autres Pompéiens. Le pouvoir discrétionnaire dont César disposait en ce domaine depuis 48 explique aussi qu'il ait seul décidé du sort de Q. Ligarius, sans que l'on soit autorisé à parler d'un procès (fin septembre 46). Un texte des *Philippiques* (13,32) citant une lettre d'Antoine à Hirtius et à Octavien mentionne une loi Hirtia qui concernait le sort des Pompéiens vaincus. Bien que Mommsen et Lange l'aient datée de 46, quand Hirtius fut préteur, séduisante est l'hypothèse de Willems, qu'Hirtius ait été tribun de la plèbe en 48<sup>21</sup>, et qu'il ait alors fait voter un pl. sc. donnant immédiatement force de loi au s.c. connu par Dion. Le texte des manuscrits est : *neminem Pompeianum qui uiuat teneri* (ou *teneri*) *lege Hirtia dignitatis* (ou *-tes*), et l'on adoptera la correction *dictitatis* d'Orelli<sup>22</sup>. Il faut supposer qu'un s.c. de la fin de 44 ou du début de 43 invalida la loi Hirtia (l'usage du verbe *teneri* faisant allusion à la formule *non uideri populum teneri* par laquelle le sénat annulait une loi), en sorte que les derniers Pompéiens non grâciés par César n'avaient plus à en souffrir. R. Bauman a objecté que la mort de César aurait *de facto* annulé la loi si cette dernière n'avait donné de pouvoirs qu'à César nommément désigné ou en tant que dictateur<sup>23</sup>. Mais la loi Hirtia, si elle avait donné une sanction législative au s.c. de Dion, ne se trouvait éteinte ni par l'assassinat de César ni par l'abolition de la dictature. On doit en effet supposer qu'elle interdisait le retour en Italie des Pompéiens sauf autorisation de César, qu'elle ait expressément formulé cette interdiction, ou qu'elle ait plus vaguement accordé à César un pouvoir discrétionnaire que ce dernier aurait précisé par le moyen d'un édit reprenant la

<sup>20</sup> Voir, outre le *Pro Marcello*, Cic. *Fam.* 4,11,3-4.

<sup>21</sup> Th. MOMMSEN, *CIL*, I, Berlin 1863, n. 627 ; L. LANGE, *Römische Alterthümer*, III, Berlin 1876<sup>2</sup>, 455 ; II, Berlin 1879<sup>3</sup>, 687 ; P. WILLEMS, *Le Sénat de la République romaine*, I, Louvain 1878, 592-593. G. ROTONDI, *Leges publicae populi Romani*, Milano 1912, 419, place la loi en 46, mais avec un point d'interrogation et en mentionnant la date proposée par Willems. Nous savons qu'Hirtius ne participa pas à la guerre d'Alexandrie (*BG* 8 *praef.* 8 : *mibi ne illud quidem accidit, ut Alexandrino atque Africano bello interesset*), alors qu'il fut aux côtés de César en Espagne en 49, et de nouveau à Antioche en juillet 47 (Cic. *Att.* 11,20,1 du 15 août 47 : *XVII Kal Sept. uenerat die XXVIII Seleucia Pieria C. Treboni libertus, qui se Antiochiae diceret apud Caesarem uidisse Quintum filium cum Hirtio*).

<sup>22</sup> Voire *decreuistis*, correction moins économique, mais qui donnerait un sens plus satisfaisant encore. Il faut, de toute façon, corriger *dignitatis* en une forme verbale de la seconde personne du pluriel.

<sup>23</sup> R. BAUMAN, *The Crimen Maiestatis in the Roman Republic and Augustan Principate*, Johannesburg 1967, 166-168.

teneur de la lettre à Antoine. En 44, tous les Pompéiens survivants n'avaient pas été réhabilités, et ceux à qui César n'avait pas rendu tous leurs droits restaient ainsi à jamais sous le coup de la loi Hirtia, d'où la nécessité d'un s.c. précisant qu'aucun Pompéien n'était plus tenu par elle.

Si cette interprétation de la loi Hirtia est correcte, on voit que la mise en place des pouvoirs décernés en 47 par le Sénat fut répartie entre le consul Servilius Isauricus d'une part, qui procéda à la *dictio* du dictateur et du maître de la cavalerie, probablement après avoir fait ratifier par les comices les pouvoirs conférés à César en matière de conduite de la guerre et d'administration des provinces, et d'autre part le tribun de la plèbe A. Hirtius, à qui fut réservé le soin de donner à César tout pouvoir sur le sort des Pompéiens. Cette distribution des rôles était habile : le souvenir de la dictature syllanienne restait associé aux proscriptions et à la réduction des pouvoirs tribunitiens. César, en 49 encore, s'était présenté en défenseur du tribunat, et en 48 il se garda bien de toucher aux magistratures plébéiennes (ce qui explique que les seuls ennuis qu'en 47 Antoine eut à affronter en tant que maître de cavalerie lui vinrent du tribun P. Cornelius Dolabella) : en dissociant les pouvoirs dictatoriaux et les pouvoirs discrétionnaires sur le sort des Pompéiens, et en se faisant conférer les seconds par un plébiscite, César faisait tout pour éviter qu'on vît en lui un second Sylla. Une phrase de Dion assez maladroitement formulée (§ 3) implique même qu'il aurait reçu en 48 des pouvoirs tribunitiens, et en tout cas le droit de s'asseoir sur le banc des tribuns<sup>24</sup>. Il est très improbable que César ait reçu une puissance tribunitienne comparable à celle qui fut imaginée en 23 pour Auguste lorsqu'il eut abdicqué le consulat, d'autant que la sacrosanteté des tribuns ne lui fut même conférée qu'en 44<sup>25</sup>. Sans doute Dion aura-t-il, comme Appien pour le jeune César en 36<sup>26</sup>, transformé en préfiguration de la puissance tribunitien-

<sup>24</sup> Dio 42,20,3 : τὴν τε ἐξουσίαν τῶν δημάρχων διὰ βίου ὡς εἶπεῖν προσέθετο. Συγκαθέζεσθαι τε γὰρ ἐπὶ τῶν αὐτῶν βάθρων καὶ ἐς τὰλλα συνεξετάζεσθαι σφισιν, ὃ μηδενὶ ἐξήν, εὗρετο. Il n'y a pas, comme on l'a cru parfois, contradiction avec un honneur décerné en 44 (44,4,2 : καθέζεσθαι ἐπὶ τοῦ ἀρχικοῦ δίφρου πανταχῆ πλὴν ἐν ταῖς πανηγύρεσιν ἐψηφίσαντο : τότε γὰρ ἐπὶ τοῦ δημαρχικοῦ βάθρου καὶ μετὰ τῶν αἰεὶ δημαρχούντων θεᾶσθαι ἔλαβε), car τότε n'a rien à voir avec la date d'attribution de ce privilège, et ne fait que reprendre ἐν ταῖς πανηγύρεσιν.

<sup>25</sup> Dio 44,5,3 : τὰ τε τοῖς δημάρχοις δεδομένα καρποῦσθαι, ὅμως, ἂν τις ἢ ἔργω ἢ καὶ λόγῳ αὐτὸν ὑβρίση, ἱερός τε ἢ καὶ ἐν τῷ ἀγεί ἐνέχηται ; également Nic. Dam., *FrGrHist* 90 F 130,80 ; App. *BC* 2,442 ; *per. Liu.* 116.

<sup>26</sup> App. *BC* 5,548 : ἐφ' οἷς αὐτὸν εὐφημοῦντες εἶλοντο δήμαρχον ἐς αἰεὶ, διηνεκεῖ ἄρα ἀρχῆ προτρέποντες τῆς προτέρας ἀποστήναι ; cf. Dio 49,15,5 : ἐψηφίσαντο τὸ μήτε ἔργῳ μήτε λόγῳ τι ὑβρίζεσθαι, εἰ δὲ μή, τοῖς αὐτοῖς τὸν τοιοῦτό τι δρᾶσαντα ἐνέχεσθαι οἷσπερ ἐπὶ τῷ δημάρχῳ ἐτέτακτο. Καὶ γὰρ ἐπὶ τῶν αὐτῶν βάθρων συγκαθέζεσθαί σφισιν ἔλαβε. Plus exact qu'Appien pour 36, Dion doit se tromper à son tour quand il fait remonter à 30 la puissance



ne de 23 une mesure beaucoup plus limitée, mais qui ne soulignait pas moins la prétention de César à avoir défendu contre les Pompéiens (et à continuer à défendre contre les plus irréductibles de ses adversaires) la liberté du peuple et la puissance tribunitienne, ce qui lui valait le droit de siéger sur le banc des tribuns. En 44 allait s'ajouter une sacrosanteté analogue à celle des tribuns : mesure de protection, mais aussi, implicitement, manifestation de reconnaissance envers un garant de la liberté du peuple<sup>27</sup>. Quant à la crise qui allait conduire à la destitution, la même année, de deux tribuns de la plèbe (sur l'initiative d'un autre tribun, conformément au précédent créé par Ti. Gracchus), la seule atteinte grave portée par César à la puissance tribunitienne, nous verrons plus loin dans quel contexte on en doit rendre compte.

2. Il y a une continuité incontestable entre les mesures votées en avril 46 après Thapsus, en avril 45 après Munda, puis, en plusieurs fois, entre décembre 45 et février 44. Mais les étapes n'en sont pas moins significatives. Dans un précédent article<sup>28</sup>, j'ai essayé de montrer que Cicéron ne doit pas être suivi à la lettre lorsqu'il accuse Antoine d'incohérence parce qu'il prolonge les *supplicationes* accordées à Munatius Plancus d'un journée au nom de César, et qu'en même temps il ne fait pas célébrer une cinquième journée de *Ludi Romani*, pourtant instituée en l'honneur de César par une loi qu'il avait lui-même proposée, et ne se fait pas non plus inaugurer comme flamine du *Diuus Iulius*<sup>29</sup>. Je voudrais revenir sur ce point, parce qu'il me paraît

tribunitienne du futur Auguste (51,19,6 : τὸν Καίσαρα τὴν τε ἐξουσίαν τὴν τῶν δημάρχων διὰ βίου ἔχειν, καὶ τοῖς ἐπιβοωμένοις αὐτὸν καὶ ἐντὸς τοῦ πομηρίου καὶ ἔξω μέχρις ὀγδοῦ ἡμισταδίου ἀμύνειν, ὃ μηδενὶ τῶν δημαρχούντων ἐξῆν, ἔκκλητὸν τε δικάζειν, καὶ ψηφὸν τινα αὐτοῦ ἐν πᾶσι τοῖς δικαστηρίοις ὡσπερ Ἀθηναῖς φέρεσθαι).

<sup>27</sup> Après Munda, selon Dio 43,44,1, αὐτὸν τε Ἐλευθερώτην καὶ ἑκαλοῦν καὶ ἐς τὰ γραμματεῖα ἀνέγραψον, καὶ νεῶν Ἐλευθερίας δημοσίᾳ ἐψηφίσαντο.

<sup>28</sup> J.-L. FERRARY, *A propos de deux passages des Philippiques (1, 11-13 et 2, 110). Remarques sur les honneurs religieux rendus à César et sur la politique d'Antoine après les Ides de Mars*, "ZRG" 1 (1999), 215-232.

<sup>29</sup> Cic. Phil. 2,110 : *quem is (sc. Caesar) honorem maiorem consecutus erat quam ut haberet pulvinar, simulacrum, fastigium, flaminem ? Est ergo flamen, ut Ioui, ut Marti, ut Quirino, sic Diuo Iulio M. Antonius. Quid igitur cessas ? Cur non inauguraris ? Sume diem, uide qui te inauguret. Collegae sumus, nemo negabit. O detestabilem hominem, siue quod tyranni sacerdos es siue quod mortui ! Quaero deinceps num hodiernus dies qui sit ignores. Nescis heri quartum in circo diem ludorum Romanorum fuisse, te autem ipsum ad populum tulisse ut quintus praeterea dies Caesari tribueretur ? Cur non sumus praetextati ? Cur honorem Caesaris tua lege datum deserui patimur ? An supplicationes addendo diem contaminari passus es, pulvinaria contaminari noluisti ? Aut undique religionem tolle, aut usque quaque conserua. Cf. 1,11 : quid tandem erat causae cur die besterno in senatum tam acerbè cogere ?... (12) De supplicationibus referebatur, quo in genere senatores deesse non solent. Coguntur enim non pignorum, sed eorum de quorum honore agitur gratia. Quod idem fit cum de triumpho refertur. Ita sine cura consules sunt, ut pae-*

particulièrement éclairant.

Pour prouver l'incohérence d'Antoine, Cicéron rapproche des mesures votées en 45 après Munda, et d'autres qui le furent au début de l'année 44. Ainsi que je pense avoir pu le montrer, Antoine ne fit pas adopter une mesure nouvelle lors de la séance sénatoriale du 1<sup>er</sup> septembre 44, mais il se contenta, à l'occasion de *supplicationes* votées au nom de Munatius Plancus, d'ajouter une journée qui serait célébrée au nom de César, ainsi qu'il avait été décidé en avril 45. La plus importante des décisions prises par le Sénat après Munda est probablement celle qui revenait à mettre à la disposition du seul César et de ceux qu'il aurait mandatés à cet effet la totalité des forces militaires et du trésor public : ces deux points sont à juste titre associés par Dion, dans la mesure où le premier n'aurait pas été réalisable sans le second<sup>30</sup>. La mesure concernant les forces armées est liée d'autre part, plus qu'il ne ressort du texte de Dion, à une série d'honneurs qui, sans assurer à César le monopole de la victoire puisque les supplications et même le triomphe ne lui étaient pas réservés, lui donnaient du moins un statut de triomphateur presque permanent, et l'associaient à toute célébration victorieuse. Il fut autorisé à porter en toute occasion la couronne de laurier, ainsi que le vêtement triomphal, d'abord lors des fêtes puis de façon permanente : la voie avait été tracée en ce sens par les honneurs décernés à Pompée en 63, après ses victoires en Orient, mais sans aller jusqu'au port permanent de la tenue triomphale<sup>31</sup>. César fut également autorisé à se prévaloir de façon permanente du titre d'*imperator* (mesure que les historiens d'époque impériale ont confondu avec la concession d'*Imperator* comme *praenomen*, une

*ne liberum sit senatori non adesse. Qui cum mihi mos notus esset cumque e uia languerem et mibimet displicerem, misi pro amicitia qui hoc ei (sc. Antonio) diceret. At ille, uobis audientibus, cum fabris se domum meam uenturum esse dixit ... Quod si scisset quam sententiam dicturus essem, remisisset aliquid profecto de seueritate cogendi. (13) An me censetis, patres conscripti, quod uos inuiti secuti estis, decreturum fuisse ut parentalia cum supplicationibus miscerentur, ut inexpiabiles religiones in rem publicam inducerentur, ut decernerentur supplicationes mortuo ? ... Adduci tamen non possem ut quenquam mortuum coniungerem cum deorum immortalium religione, ut, cuius sepulchrum [n]usquam exstet ubi parentetur, ei publice supplicetur.*

<sup>30</sup> Dio 43,45,2 : στρατιώτας τε μόνον ἔχειν καὶ τὰ δημόσια χρήματα μόνον διοικεῖν ἐκέλευσαν, ὥστε μηδενὶ ἄλλῳ μηδετέρῳ αὐτῶν, ὅτω μὴ ἕκεινος ἐπιτρέψειεν, ἐξεῖναι χρήσθαι.

<sup>31</sup> Dio 43,43,1 : αὐτὸς δὲ τὴν τε στολὴν τὴν ἐπινίκιον ἐν πάσαις ταῖς πανηγύρεσι κατὰ δόγμα ἐνεδύετο καὶ τῷ στεφάνῳ τῷ δαφνίνῳ αἶι καὶ πανταχοῦ ὁμοίως ἐκοσμεῖτο. Mesure généralisée en 44 : φέρεσθαι τε αὐτὸν αἶι καὶ ἐν αὐτῇ τῇ πόλει τὴν στολὴν ἐπινίκιον ἐνδεδυκότα καὶ καθέζεσθαι ἐπὶ τοῦ ἀρχικοῦ δίφρου πανταχῇ πλὴν ἐν ταῖς πανηγύρεσιν ἐψηφίσαντο· τότε γὰρ ἐπὶ τοῦ δημαρχικοῦ βήθρου καὶ μετὰ τῶν αἶι δημαρχούντων θεᾶσθαι ἔλαβε (44,4,2). Loi Ampia Labiena de 63 en l'honneur de Pompée : Vell. 2,40,4 ; Dio 37,21,3-4 : δαφνηφορεῖν τε αὐτὸν κατὰ πάσας αἶι τὰς πανηγύρεις, καὶ τὴν στολὴν τὴν μὲν ἀρχικὴν ἐν πάσαις αὐταῖς, τὴν δὲ ἐπινίκιον ἐν ταῖς τῶν ἵππων ἀγῶσιν ἐνδύειν.

pratique qui fut en réalité une innovation du futur Auguste, et que n'attestent ni les inscriptions ni les monnaies césariennes)<sup>32</sup>. C'est aussi alors qu'il fut décidé que César serait associé à la célébration de toute victoire, puisqu'une journée supplémentaire de supplications serait à chaque fois faite en son nom<sup>33</sup>. C'est encore à cette série de mesures exaltant le caractère toujours victorieux de César que l'on doit rapporter la participation à la *pompa circensis* d'une statue d'ivoire de César<sup>34</sup>. Cette information est confirmée par Cicéron, dans deux lettres à Atticus de mai et juillet 45<sup>35</sup>. Dans cette dernière lettre, Cicéron se réjouit que la Victoire n'ait pas été applaudie à cause de son mauvais voisin. Depuis le travail de O.E. Schmidt sur la chronologie de la correspondance de Cicéron, on en avait déduit que la *pompa* en question était celle des *ludi Victoriae Caesaris*, et que la lettre devait dater de la dernière décade de juillet<sup>36</sup>. Mais J.T. Ramsey a montré qu'il fallait plutôt dater la lettre du 13 juillet, la *pompa* étant alors celle des *ludi Apollinares*<sup>37</sup>. Il en résulte que l'image de César participait bien, comme l'écrit Dion, à toutes les *pompaes circenses*, et que c'est en tant que compagnon permanent de la Victoire que César était admis à participer à la procession. On s'achemine vers des honneurs culturels, sans y parvenir toutefois véritablement avant les dernières mesures, prises entre décembre 45 et les ides de mars de 44<sup>38</sup>.

Parmi elles, Dion associe étroitement, à juste titre, l'installation lors des

<sup>32</sup> Dio 43,44,2-4 : τό τε τοῦ αὐτοκράτορος ὄνομα οὐ κατὰ τὸ ἀρχαῖον ἔτι μόνον ..., ἀλλὰ καθάπαξ τοῦτο δὴ τὸ καὶ νῦν τοῖς τὸ κράτος ἀεὶ ἔχουσι διδόμενον ἐκείνῳ τότε πρώτῳ τε καὶ πρώτον, ὥσπερ τι κύριον, προσέθεσαν.

<sup>33</sup> Dio 43,44,6 : ἱερομηνίαν τε ἐξαίρετον ὁσάκις ἂν νίκη τέ τις συμβῆ καὶ θυσία ἐπ' αὐτῇ γίνωνται, κἂν μήτε συστρατεύσηται μήθ' ὅλως ἐπικοινωνήση τῶν καταπραχθέντων, ἔδοσαν. Cf., à propos du rétablissement de certains honneurs à César après la célébration par Octavien, à ses frais, des *ludi Victoriae Caesaris* : ἄλλα τίνα τῶν ἐς τὴν τοῦ Καίσαρος τιμὴν προδεδογμένων ἐγένετο. Τόν τε γὰρ μῆνα τὸν Ἰούλιον ὁμοίως ἐκάλεσαν καὶ ἰδίαν ἡμέραν ἱερομηνίας πῖσιν ἐπινικίους ἐπὶ τῷ ὀνόματι αὐτοῦ ἐβουθύτησαν (45,7,2).

<sup>34</sup> Dio 43,45,2 : καὶ τότε μὲν ἀνδριάντα αὐτοῦ ἐλεφάντινον, ὕστερον δὲ καὶ ἄρμα ὄλον, ἐν ταῖς ἵπποδρομίαις μετὰ τῶν θεῶν ἀγάλματων πέμπεσθαι ἔγνωσαν. On notera que dans un premier temps l'image de César reste un ἀνδριάς, à côté des ἀγάλματα des dieux.

<sup>35</sup> Cic. Att. 13,28,3 (mai 45) : quid? tu hunc de pompa, Quirini contubernalem, his nostris moderatis epistulis laetaturum putas ? ; 13,44,1 : populum uero praeclarum, quod propter malum uicinum ne Victoriae quidem ploditur. Brutus apud me fuit, cui quidem ualde placebat, me aliquid ad Caesarem. Adnueram, sed pompa me deterret.

<sup>36</sup> O.E. SCHMIDT, *Die Briefwechsel des M. Tullius Cicero von seinem Prokonsulat in Kilikien bis zu Caesars Ermordung*, Leipzig 1893, 328-330.

<sup>37</sup> J.T. RAMSEY - A. LIGHT, *The Comet of 44 B.C. and Caesar's Funeral Games*, Atlanta 1997, 25-40.

<sup>38</sup> Ces deux étapes ont été clairement distinguées par G. DOBESCH (en dernier lieu *Caesars monarchische Ideologie* dans G. URSO, ed., *L'ultimo Cesare*, Roma 2000, 100-105), mais on ne saurait parler de deux apothéoses, "die 'erste' als göttlicher, unbesiegbarer Synnaos des Quirinus, die 'zweite' als *Divus Iulius*".

*ludi scaenici* d'un trône d'or portant, de la même façon que les *exuviae* des divinités, la couronne d'or gemmée que César avait reçue après Munda comme symbole de triomphe permanent, et la présence lors de la *pompa circensis* d'un char portant son image<sup>39</sup>. Avec ce char, César n'était plus seulement le compagnon inséparable de la victoire, mais il participait à la procession au même titre que les dieux. Cicéron de son côté, nous l'avons vu, précise qu'une loi de Marc-Antoine avait ajouté aux *ludi Romani* un cinquième jour en l'honneur de César, et associe cet honneur à l'installation d'une image de César sur le *puluinar* du Cirque réservé aux dieux (note 29). Il y a là un ensemble cohérent, bien que les informations permettant de le reconstituer soient réparties entre deux de nos sources dont aucune n'est complète, pas même Dion : l'image de César avait droit à être promenée sur un char qui lui était propre, comme celles des divinités de la triade Capitoline, puis à être installée sur le *puluinar*, parce que la cinquième journée des jeux lui était consacrée. La dernière étape enfin, mentionnée par Dion juste après le trône des *ludi scaenici* et le char de la *pompa circensis*, allait être l'attribution d'un flamme au *Diuus Iulius*<sup>40</sup>. Dion est seul à parler de la décision d'ériger un temple au *Diuus Iulius* et à sa *Clementia*, et il traduit *Diuus Iulius* par Δία Ἰούλιον. Cette interprétation n'est totalement dénuée de fondement. L'addition d'une journée aux *ludi Romani*, dédiés à la triade capitoline et en premier lieu à Jupiter, l'usage lors de la *pompa* d'une *tensa* et non d'un simple *ferculum*<sup>41</sup>, l'institution d'un flamme enfin, donnaient au nouveau *Diuus* un incontestable caractère jupitérien. *Diuus Iulius*, en tout cas, n'est plus seulement le compagnon permanent de la Victoire. Une tradition rapportait l'institution de la quatrième journée de *ludi circenses* au rétablissement de la concorde entre patriciens et plébéiens sous la dictature de Camille<sup>42</sup>, et S. Weinstock a rapproché dans un même ensemble de mesures l'institution de la cinquième journée en l'honneur de César et le projet d'érection d'un temple de *Concordia Noua*<sup>43</sup>. Cela ne doit pas dissimuler l'ampleur des différences entre Camille et César (aucune de nos sources ne parle d'une image de Camille promenée sur une *tensa* lors de la *pompa* et

<sup>39</sup> Dio 44,6,3 : ἕξ τε τὰ θέατρα τὸν τε δίφρον αὐτοῦ τὸν ἐπίχρυσον καὶ τὸν στέφανον τὸν διάλιθον καὶ διάχρυσον, ἕξ ἴσου τοῖς τῶν θεῶν, ἐσκομίζεσθαι κἀν ταῖς ἵπποδρομίαις ὅχον ἐσάγεσθαι ἐψηφίσαντο.

<sup>40</sup> Dio 44,6,4 : καὶ τέλος Δία τε αὐτὸν ἀντικρὺς Ἰούλιον προσηγόρευσαν, καὶ ναὸν αὐτῷ τῇ τ' Ἐπεικειῶ αὐτοῦ τεμενισθῆναι ἔγνωσαν, ἱερέα σφίσι τὸν Ἀντώνιον ὡσπερ τινὰ Διάλιον προχειρισάμενοι.

<sup>41</sup> S. WEINSTOCK (*Divus Iulius*, Oxford 1971, 285) a fait remarquer que les seules divinités pour lesquelles est attestée une *tensa* sont celles de la triade Capitoline, Jupiter, Junon et Minerve.

<sup>42</sup> Liv. 6,42,12.

<sup>43</sup> WEINSTOCK, *Divus...*, 265.

installée sur le *puluinar* pendant les courses), mais les honneurs véritablement cultuels de 44 s'inscrivent en effet dans un ensemble où semble prédominer l'image de celui qui, par sa clémence, rétablit la concorde et refonde véritablement la cité. Dion mentionne la décision sur le temple de *Concordia noua* dans un groupe d'honneurs comprenant aussi l'octroi du titre de *parens patriae* et de deux statues portant la couronne civique et la couronne obsidionale<sup>44</sup>. Il ne me paraît pas impossible que les honneurs cultuels de 44, en effet, soient à la fois une étape nouvelle d'un processus ouvert en 45 avec les honneurs quasi-cultuels liés à la Victoire, et l'extension dans le domaine du religieux d'une célébration du rôle fondateur de César qui, dans un domaine plus proprement politique, avait culminé avec l'octroi officiel du titre de *parens patriae*. La difficulté que nous avons à bien interpréter les honneurs proprement cultuels de 44 tient à ce que leur mise en œuvre n'avait fait que commencer lors de l'assassinat de César, qu'elle fut interrompue après les ides de mars par les chefs mêmes du parti césarien (à l'exception bien sûr d'Octavien), et qu'on ne saurait projeter sur l'année 44 le culte de *Diuus Iulius* tel qu'il fut finalement refondé par les triumvirs en 42. Le second annonce les cultes des Princes défunts, et pour commencer celui du *Diuus Augustus* ; mais au début de 44, le culte d'un *Diuus Iulius* mis en place du vivant même de César était une initiative proprement révolutionnaire<sup>45</sup>, qu'Auguste se gardera bien de reprendre à son compte.

Désigné comme flamme du *Diuus Iulius*, Antoine se garda bien de se faire inaugurer après les ides de mars. Mais ce n'est pas tout : il ne fit pas non plus célébrer le cinquième jour des *ludi Romani* (ce qui dut impliquer que la statue de César ne fut pas placée sur le *puluinar* après avoir été portée en procession sur un char), et il empêcha l'installation du trône et de la cou-

<sup>44</sup> Dio 44,4,4-5 : πατέρα τε αὐτὸν τῆς πατρίδος ἐπωνόμασαν ... Νεὼν τε Ὁμονοίας καίνης, ὡς καὶ δι' αὐτοῦ εἰρηνοῦντες, καὶ πανήγυριν αὐτῇ ἑτησίαν ἄγειν ἔγνωσαν.

<sup>45</sup> G. ZECCHINI (*Cesare e il mos maiorum*, Stuttgart 2001, 57-63 ; 159-160) pense que le grand s.c. de décembre 45 / janvier 44 serait une initiative du sénat qui n'aurait été que partiellement inspirée par César ; il en voit la preuve dans le retard avec lequel ce dernier aurait assumé la dictature perpétuelle (bien qu'elle lui apparût comme une solution nécessaire), et dans le fait que les honneurs divins n'auraient pas été mis en application – en particulier l'inauguration d'Antoine comme flamme – parce que César n'aspirait qu'à une apothéose posthume. Mais la dictature perpétuelle, nous le verrons, dut être conférée plus tardivement, probablement en février 44, et acceptée sans retard. D'autre part la non-inauguration d'Antoine ne doit pas faire oublier qu'il avait bel et bien été choisi comme flamme, ce qui ne put se faire sans intervention du grand pontife César. La chronologie exacte des événements nous échappe, mais il n'est pas impossible que le désaccord entre César et Antoine à propos de l'élection de Dolabella comme consul suffect contribue à expliquer le fait qu'Antoine n'était pas encore inauguré lors des ides de mars. Enfin, il faut tenir compte de la loi Antonia dont parle Cicéron à propos du cinquième jour des *ludi Romani* : elle montre elle aussi que les honneurs cultuels avaient commencé à être mis en place, à commencer par leur ratification comitiale lorsqu'elle était nécessaire.

ronne lors des *ludi scaenici*<sup>46</sup>. En revanche, il fut le gardien sourcilieux des autres honneurs césariens, élevant une statue rappelant le titre de père de la patrie conféré à César peu avant sa mort, et faisant ajouter une journée au nom de César lors des supplications accordées par le Sénat à L. Munatius Plancus. Ainsi que j'ai essayé de le montrer dans l'article déjà mentionné, la politique d'Antoine était beaucoup plus cohérente que le prétend Cicéron dans la deuxième *Philippique* : elle restait dans l'ensemble conforme au compromis passé dans les jours qui suivirent les ides de mars, et elle tentait aussi d'éviter qu'Octavien puisse ostensiblement se prévaloir du titre de *Diui filius*. Le culte du *Diuus Iulius* fut finalement officiellement mis en place après l'instauration du triumvirat et la victoire des Césariens à Philippes, et le *Diui filius* en fut le principal bénéficiaire. Mais l'attribution d'honneurs cultuels à César s'était faite par étapes, à partir de 45 et surtout en 44, et après les ides de mars, les dirigeants du parti césariens autres qu'Octavien ne firent rien pour faire appliquer les ultimes décisions, celles dont le caractère cultuel était précisément le plus ostentatoire.

3. Plus remarquable encore que la non-application après les ides de mars des derniers honneurs cultuels décernés à César en 44 est, bien entendu, la loi d'Antoine abolissant la dictature<sup>47</sup>. La dictature syllanienne, malgré son caractère exceptionnel, avait pu, à la rigueur, être considérée comme une parenthèse n'affectant pas la dictature républicaine traditionnelle : Cicéron dans son *De legibus* n'exclut pas la dictature, bien qu'à la même époque la majorité des sénateurs ait préféré conférer à Pompée un consulat resté *sine collega* pendant six mois plutôt qu'une dictature<sup>48</sup>. Mais la dictature césarienne, celle de 46 et plus encore celle de 44, apparut comme une rupture si marquée avec la tradition qu'elle entraîna la *damnatio* de toute dictature (et Auguste, nous le savons, eut la prudence de toujours refuser la dictature et de donner à son pouvoir des fondements nouveaux).

De retour à Rome en septembre 47, César se fit élire consul avec Lépide comme collègue pour 46, et c'est en tant que consul que, le 6 avril, il vainquit à Thapsus Métellus Scipion et Juba<sup>49</sup>. La guerre civile pouvait donc pa-

<sup>46</sup> Dio 45,6,5 : τότε μὲν οὐτὲ τὸν δίφρον τὸν τοῦ Καίσαρος τὸν ἐπίχρυσον οὐτὲ τὸν στέφανον τὸν διάλιθον ἐς τὸ θέατρον ἐσήγαγεν ὡσπερ ἐψηφιστο (sc. Octavien), φοβηθεὶς τὸν Ἀντώνιον. Cf. également Nic. Dam., *FrGrHist* 90 F 130,108 ; Plut. *Ant.* 16,5.

<sup>47</sup> Cic. *Phil.* 1,3-4 ; 2,91 ; 5,10 ; App. *BC* 3,94 ; Dio 44,51,2 ; per. *Liv.* 116.

<sup>48</sup> J.-L. FERRARY, *Cicéron et la dictature*, dans Fr. HINARD (ed.), *Dictatures*, Paris 1988, 97-105. Cic. *Leg.* 3,9 : *ast quando duellum grauius, discordiae ciuium escunt, oenus ne amplius sex menses, si senatus creuerit, idem iuris quod duo consules teneto, isque aue sinistra dictus populi magister esto.*

<sup>49</sup> Sur le choix césarien de revenir au pouvoir consulaire pour la campagne d'Afrique, "indem er

raître pratiquement terminée (malgré le passage en Espagne des fils de Pompée) lorsque la dictature lui fut de nouveau attribuée, annuelle et cette fois renouvelable pendant 10 années consécutives, par un s.c. assez probablement ratifié par les comices<sup>50</sup>. On s'est beaucoup demandé s'il s'agissait d'une dictature *rei gerundae* ou d'une dictature *rei publicae constituendae*, et la publication en 1968 d'une inscription fragmentaire trouvée à Tarente a relancé le débat sans permettre de le résoudre<sup>51</sup>. Mais je ne pense pas qu'il soit si important pour la compréhension du pouvoir césarien et de la façon dont les contemporains pouvaient l'interpréter de se demander s'il fut ou non explicitement investi de 'pouvoirs constituants'. Il est d'ailleurs paradoxal de parler de 'pouvoirs constituants' alors qu'on sait bien que la République romaine n'avait pas de constitution au sens moderne du mot, que *rem publicam constituere* ne signifie pas 'donner une constitution', mais donner des assises solides à une république ébranlée par la crise<sup>52</sup>. Personne ne pouvait contester que cela fût nécessaire, mais cela n'impliquait aucunement qu'il y eût consensus sur les modalités de cette mission. Les seules informations un peu précises que nous ayons à ce sujet nous en apprennent plus sur Cicéron que sur César : par le *Pro Marcello* (septembre 46) et par la correspondance, notamment par les lettres mentionnant un projet de *Symbolouetikos* (mai 45), nous savons que la grande préoccupation de Cicéron fut de

ein letztes Mal im Verlaufe seiner Karriere seine republikanische Gesinnung inszenierte", voir M. JEHNE, *Caesar und die Krise von 47 v. Chr.*, dans URSO (ed.), *L'ultimo...*, 151-173.

<sup>50</sup> Dio 43,14,4-5 : τῶν τε τρόπων τῶν ἐκάστου ἐπιστάτην (οὕτω γάρ πως ὀνομάσθη ὡς περ οὐκ ἀξίας αὐτοῦ τῆς τοῦ τιμητοῦ προσρήσεως οὐσης) ἐς τρία αὐτὸν ἔτη καὶ δικτάτορα ἐς δέκα ἐφεξῆς εἴλοντο. Καὶ προσέτι ἐπὶ τοῦ ἀρχικοῦ διθροῦ μετὰ τῶν ἀεὶ ὑπάτων ἐν τῷ συνεδρίῳ καθίζειν καὶ γνώμην ἀεὶ πρῶτον ἀποφαίνεσθαι, ἔν τε ταῖς ἰπποδρομίας ἀπάσαις ἀποσημαίνειν ... ἐψηφίσαντο. Pour la *praefectura moribus*, cf. Cic. *Fam.* 9,15,5 (fin de l'année 46) : *quamdiu hic erit noster hic praefectus moribus*.

<sup>51</sup> CIL I<sup>2</sup> 2969. L. GASPERINI, on le sait, a proposé de développer C. Iulio C. [f. Cae]sare, pat[re] patr[is], imperato[re], dict[is] rei public[ae] consti[ti]uendae, et en a déduit que la *dictatura perpetua* de César aurait été *reip. constituendae* (*Su alcune epigrafi di Taranto romana* dans *Seconda miscellanea greca e romana*, Roma 1968, 381-388 ; *Ancora sul frammento 'cesariano' di Taranto*, "Epigraphica", 33, 1971, 48-59). M. SORDI, en revanche, a proposé une autre restitution, qui se rapporterait à Octavien (*pat[rono]*, imperato[re], III uir[is] rei public[ae] consti[ti]uendae) : *Ottaviano patrono di Taranto nel 43 a.C.*, "Epigraphica" 31 (1969), 79-83 ; *L'ultima dittatura di Cesare*, "Aevum" 50 (1976), 151-153 ; *I poteri dell'ultimo Cesare*, dans URSO (ed.), *L'ultimo...*, 306-308. E. BADIEN ("Gnomon" 62, 1990, 34-35) et ZECCHINI (*Cesare...*, 32-33), enfin, ont proposé de rapporter l'inscription à César, mais de la dater de sa quatrième dictature, en sorte que c'est la dictature instituée pour 10 années en 46 qui aurait été *rei publicae constituendae*. Je serais plutôt porté à retenir la restitution de M. Sordi.

<sup>52</sup> Voir deux textes cicéroniens se rapportant au consulat de 63 : *mibi uero nihil unquam populare placuit, eamque optimam rem publicam esse dico quam hic consul constituerat, quae sit in potestate optimorum* (*Leg.* 3,37, propos mis dans la bouche d'Atticus) ; *sic ille annus duo fundamenta rei publicae per me unum constituta uertit : nam et senatus auctoritatem abiecit et ordinum concordiam disiunxit* (*Att.* 1,18,3).

persuader César de renoncer au projet d'expédition contre les Parthes, de rester à Rome et d'y œuvrer à la consolidation de la République, avant de jouir d'une gloire et d'un repos mérités<sup>53</sup>. C'était le modèle syllanien, non entaché de l'horreur des proscriptions. Mais ce n'était pas le projet césarien, même si Cicéron, bercé de promesses par certains des amis de César, mit longtemps à s'en rendre compte et à l'admettre. Les mesures votées par le Sénat après Thapsus allaient déjà dans une autre direction. Une dictature annuelle mais prévue pour dix années consécutives, doublée d'une *praefectura moribus* pour trois ans, était sans précédent, et ne s'inscrivait que dans la tradition des grands commandements extraordinaires. De même que les trois années de *praefectura moribus* doubleraient les 18 mois d'exercice de la censure, les 10 années de dictature doubleraient le *quinquennium* des provinces attribuées à César en 59, à Pompée, Crassus et César en 55, à Pompée en 52, et annonçaient le décennat des provinces confiées à Auguste en 27. Il est difficile de croire que ces mesures n'aient pas été directement inspirées par César, et qu'il n'ait pas prévu dès 46 la grande expédition contre les Parthes qui devait être le pendant en Orient de sa conquête des Gaules, même si ce projet dut être retardé par la campagne contre les Pompéiens en Espagne.

L'instauration en 44 de la dictature perpétuelle représenta à son tour une étape décisive. La chronologie des honneurs décernés à César depuis son retour à Rome après Munda (octobre 45) jusqu'à son assassinat, le 15 mars 44, reste sur plusieurs points incertaine. Les sources contemporaines sont très rares : un seul discours de Cicéron (le *Pro rege Deiotaro*, probablement prononcé en novembre 45), et une dizaine de lettres seulement. Les *Philippiques* ne contiennent que des informations dont l'intérêt ne compense pas la rareté : Cicéron ne souhaite manifestement pas trop parler d'honneurs accordés dans des s.c. à la rédaction desquels il a lui-même dû participer<sup>54</sup>, et

<sup>53</sup> Cic. Marc. 23 (*omnia sunt excitanda tibi, C. Caesar, uni, quae iacere sentis belli ipsius impetu, quod necesse fuit, perculsa atque prostrata ; constituenda iudicia, reuocanda fides, comprimendae libidines, propaganda suboles, omnis quae dilapsa iam diffluxerunt seueris legibus uincienda sunt*) ; 27 (*haec igitur tibi reliqua pars est, hic restat actus, in hoc elaborandum est, ut rem publicam constituas, eaque tu in primis summa tranquillitate et otio perfruare*) ; 29 (*nisi haec urbs stabilita tuis consiliis et institutis erit, uagabitur modo tuum nomen longe atque late, sedem stabilem et domicilium certum non habebit*) ; Att. 13,31,3 (*de epistula ad Caesarem κέρκινα ; atque id ipsum quod isti aiunt illum scribere, se nisi constitutis rebus non iturum in Partbos, idem ego suadebam in illa epistula, ut me cum liberet facere posset auctorem* – 28 mai 45) ; 13,7 (*Sestius apud me fuit et Theopompus pridie ; uenisse a Caesare narrabat litteras. Hoc scribere, sibi certum esse Romae manere, causamque eam ascribere quae erat in epistola nostra : ne se absente leges suae neglegerentur, sicut esset neglecta sumptuaria* – 10 juin 45).

<sup>54</sup> Plut. Caes. 57,2 ; Cic. 40,4-5, que confirment certaines accusations formulées par Antoine dans une lettre à Hirtius et Octavien, provoquant en retour l'affirmation que le véritable responsable des ides de mars aurait été l'Antoine des Lupercales : (*Cicero*) *qui usque eo felix est ut isdem ornamentis*



il préfère mettre l'accent sur les Lupercales, qui lui permettent d'isoler la responsabilité d'Antoine. Une autre source encore assez proche des faits est la *Vie d'Auguste* de Nicolas de Damas, mais il s'agit d'une œuvre que l'on peut qualifier de propagande, et la chronologie de la digression relative aux événements qui conduisirent à l'assassinat de César (§ 58-106) est sur certains points irrecevable. Nos principales sources sur les honneurs de 45/44 sont donc tardives : Appien, et surtout Dion Cassius.

César était encore *dict. IIII* lorsqu'il célébra une *ouatio* de retour des fêtes latines, le 26 janvier 44<sup>55</sup>. La distinction entre cette dictature et la *dictatura perpetua* a été définitivement établie grâce à la publication par Henzen en 1875 d'un nouveau fragment des fastes consulaires : César abdiqua sa *dict. IIII* pour revêtir sa *dict. perp.*<sup>56</sup> Il n'y a dès lors plus de raison de mettre en doute la titulature de César dans un document transmis par Flavius Josèphe, qu'on doit probablement dater du 9 février par rapprochement avec un autre document<sup>57</sup> : *dict. IIII, cos. V, dict. design. perp.*<sup>58</sup> Selon Cicéron, d'autre part, César était *dictator perpetuus* le jour des Lupercales<sup>59</sup>, et l'interprétation controversée d'un denier de M. Mettius connu par un exemplaire unique conservé à La Haye ne saurait suffire à infirmer ce témoignage<sup>60</sup>. César reçut donc la dictature perpétuelle avant le 9 février, probablement après le 26 janvier<sup>61</sup>, et en prit possession le 15 février au plus

*deceperit vos, quibus deceptum Caesarem gloriatus est' ... Deceptum autem Caesarem a me dicere audes ? Tu, tu, inquam, illum occidisti Lupercalibus* (Cic. Phil. 13,40-41).

<sup>55</sup> I. It. XIII.1 86 (*Fasti triumph. Capit.*) : C. Iulius C. f. C. n. Caesar VI, *dict. IIII, ouans a DC[CIX] ex monte Albano VII k. febr.*

<sup>56</sup> I. It. XIII.1 56 (*Fasti Capit.*) : C. Iulius C. f. C. n. Caes[ar] IIII *abd. [dict.]*

<sup>57</sup> Jos. AJ 14,211 (Γάιος Καίσαρ αυτοκράτωρ, δικτάτωρ τὸ τέταρτον ὑπατος τε τὸ πέμπτον, δικτάτωρ ἀποδεδειγμένος διὰ βίου) ; cf. 14,222.

<sup>58</sup> E. SCHÜRER, *The History of the Jewish People in the Age of Jesus Christ* (new English version revised and edited by G. VERMES - F. MILLAR), I, Edinburgh 1973, 273.

<sup>59</sup> Cic. Phil. 2,87 : *ascribi iussit in fastis ad Lupercalia C. Caesari, dictatori perpetuo, M. Antonium consulem populi iussu regnum detulisse, Caesarem uti noluisse.*

<sup>60</sup> Sur cette monnaie portant la légende DICT. QVART. (RRC 480/2b), A. ALFÖLDI a voulu reconnaître une représentation du diadème refusé par César le jour des Lupercales (voir notamment *Caesar in 44 v. Chr. II. Das Zeugnis der Münzen*, Bonn 1974). Mais il n'a pas été suivi, et le prétendu diadème est plutôt un *lituus* exceptionnellement incurvé vers la droite.

<sup>61</sup> Je ne crois pas qu'on doive faire remonter l'octroi de la dictature perpétuelle à décembre 45 / janvier 44 (en ce sens, notamment, JEHNE, *Der Staat...*, 32-33 ; G. DOBESCH, *Ausgewählte Schriften*, I, Köln - Weimar - Wien 2001, 277 ; 407 ; ZECCHINI, *Cesare...*, 33 ; 57-61) : on ne trouve pas l'indication *dict. design. perp.* dans les Fastes au moment de l'*ouatio*, et Dion précise bien qu'il s'agit d'une mesure postérieure au grand s.c. qui contenait notamment l'octroi de la sacrosainteté et du titre de père de la patrie, et à la célèbre humiliation infligée au Sénat lorsque César ne se leva pas à l'arrivée des sénateurs venus en corps lui en remettre le texte, épisode qu'on peut dater de décembre 45 ou janvier 44 : τοῦτου δὲ διή τοιούτου γενομένου προσεπηύξησε τὴν ὑποψίαν ὅτι καὶ δικτάτωρ διὰ βίου μετὰ ταῦτα ἀποδεχθεῖς ἠνέσχετο (44,8,4).

tard. Cicéron précise également que, le jour des Lupercales, il siégeait *amicus toga purpurea, in sella aurea, coronatus*<sup>62</sup>. La couronne n'était pas une nouveauté<sup>63</sup>, mais la toge de pourpre (au lieu de la *uestis triumphalis*) et la chaise curule dorée devaient être des honneurs inédits. Cicéron les mentionne seuls dans un autre texte, en précisant que César en usait pour la première fois (*illo die quo primum in sella aurea sedit et cum purpurea ueste processit*) lorsqu'il fit un sacrifice et que l'haruspice Spurinna l'avertit que les *exta* de la victime laissaient prévoir une menace pour sa vie<sup>64</sup>. Une anecdote relative à une conversation entre César et Spurinna le matin des ides de mars peut fort bien n'être qu'une invention<sup>65</sup>, mais l'intervalle de 30 jours entre l'usage de la toge de pourpre et de la chaise dorée et les ides de mars peut être considéré comme l'élément authentique à partir duquel l'échange de répliques aura été imaginé<sup>66</sup>. Cela nous reporte au 13 ou 14 février, et E. Meyer en avait déduit à juste titre que ce dut être le jour où César devint *dictator perpetuo* : le sacrifice mentionné par Cicéron est celui qu'offrait normalement le magistrat suprême entrant en fonction<sup>67</sup>. Le lien chronologique ainsi établi entre la *dictatura perpetua*, la *toga purpurea* et la *sella aurea* implique une nouvelle étape dans l'accroissement des honneurs césariens, et constitue un argument puissant contre l'hypothèse de J. Jahn<sup>68</sup>, selon laquelle la *dictatura perpetua* n'aurait été qu'une suspension temporaire de l'annalité de la dictature, afin de permettre à César de présider aux élections pour plusieurs années avant de partir en expédition contre les Parthes<sup>69</sup>. D'autre part, cette date montre que la mise en scène des Lupercales et l'inscription dans les Fastes, au 15 février, que "le consul M. Antonius, sur

<sup>62</sup> Cic. *Phil.* 2,85.

<sup>63</sup> Elle apparaît sur tous les portraits de César gravés sur des monnaies de 44, à partir du 1er février selon Alföldi, peut-être même plus tôt, et il est probable qu'elle faisait partie des honneurs attribués à César dès l'annonce de sa victoire à Munda.

<sup>64</sup> Cic. *de diu.* 1,119 : (*Caesar*) *cum immolaret illo die, quo primum in sella aurea sedit et cum purpurea ueste processit, in extis bouis opimi cor non fuit ... Qua ille rei nouitate <non est> percussus, cum Spurinna diceret timendum esse ne et consilium et uita deficeret ... Postero die caput in iecore non fuit.*

<sup>65</sup> Val. Max. 8,11,2 ([*Spurinna*] *praedixerat C. Caesari ut proximos triginta dies quasi fatales caueret, quorum ultimus erat idus Martiae*) ; App. *BC* 2,619.645 ; Dio 44,18,4. Authenticité douteuse : E. HOHL, *Das Angebot des Diadems an Cäsar*. "Klio" 34 (1942), 110-112 ; ZECCHINI, *Cesare...*, 72-74.

<sup>66</sup> C'est manifestement à tort que les *exta* défavorables sont attribués par Appien au jour même des ides de mars : *BC* 2,488-489.641.

<sup>67</sup> E. MEYER, *Caesars Monarchie und das Prinzipat des Pompeius*, Stuttgart 1922<sup>3</sup>, 526 et n. 2.

<sup>68</sup> J. JAHN, *Interregnum und Wahlkandidatur*, Kallmünz, 1970, 186-188.

<sup>69</sup> Rien en revanche dans nos sources ne nous invite à confondre le jour où César siégea pour la première fois sur la *sella aurea*, revêtu de la *toga purpurea*, et celui où il reçut assis le cortège du sénat venu lui présenter le texte d'un s.c. qui lui décernait des honneurs extraordinaires (hypothèse de MEYER, *Caesars...*, 518 n. 3 ; 526 n. 2 ; et d'A. ALFÖLDI, *Caesar in 44*, I, Bonn 1985, 163-164, réfutée par JEHNE, *Der Staat...*, 223 n. 15).

l'ordre du peuple, avait remis le pouvoir royal à César, dictateur perpétuel, et que César l'avait refusé" (note 59) suivirent immédiatement l'entrée en fonction comme dictateur perpétuel. Je ne doute pas que cette *recusatio* soigneusement préparée et célébrée soit très exactement le message que César voulait faire passer, et je rejoins sur ce point l'interprétation des Lupercalia qu'a proposée G. Zecchini<sup>70</sup>.

On a d'ailleurs un autre exemple de *recusatio* césarienne, précédant cette fois une solution de compromis. D'après Dion, César aurait reçu en 46 le pouvoir de nommer les magistrats jusque-là élus par les comices<sup>71</sup>. Le même pouvoir, étendu aux magistratures plébéiennes, lui aurait été donné en 45 après Munda, mais César l'aurait refusé<sup>72</sup>. Entre temps, du 1<sup>er</sup> janvier 45 à son retour d'Espagne, nous savons que Lépide avait fait élire César consul *sine collega*, et qu'il administra Rome et l'Italie assisté de 6 ou 8 préfets nommés par César avec un *imperium* prétorien. L'hypothèse la plus probable me paraît être que César ait reçu dès 46 un pouvoir de *commendatio* qui n'aurait laissé au peuple que le pouvoir formel de ratifier une liste dressée par lui ; qu'il n'ait pas formellement refusé ce pouvoir mais ne l'ait pas non plus fait sanctionner par les comices, en sorte qu'après son départ pour l'Espagne il ait préféré recourir à la nomination de préfets ; qu'en 45 le Sénat lui ait de nouveau accordé un pouvoir de *commendatio* contraignante, en l'étendant aux magistratures plébéiennes, et que César l'ait cette fois formellement refusé, avant qu'un nouveau s.c. soit à l'origine d'un plébiscite proposé par le tribun L. Antonius, entré en fonctions le 10 décembre 45. Ce pl. sc. était un double compromis, dans la mesure où la *commendatio* contraignante ne concernait que la moitié du nombre des magistratures à pourvoir, et dans la mesure où en étaient sans doute exclues les élections au consulat et peut-être les élections au tribunat de la plèbe<sup>73</sup>. C'est pourquoi,

<sup>70</sup> ZECCHINI, *Cesare...*, 11-34 ; 159 (avec le mot *recusatio*) ; voir aussi E. RAWSON, *Caesar : Civil War and Dictatorship*, dans *CAH IX*<sup>2</sup> (1994), 463-464. Je ne suis pas convaincu par l'interprétation de M. SORDI, selon qui les Lupercalia auraient été une mise en scène organisée par les futurs conjurés des ides de mars afin d'accroître le soupçon d'*adfectatio regni* pesant sur César (*Opposizione e onori : il caso dei Lupercali*, dans EAD., ed., *Fazioni e congiure nel mondo antico*, Milano 1999, 151-160 ; *I poteri...*, 312-313) : elle privilégie la version de Nicolas de Damas, où l'on retrouve clairement une volonté augustéenne de dénonciation de la fourberie des césaricides et de la stupidité (sinon de la complicité) d'Antoine : voir ZECCHINI, *Cesare...*, 22-24 ; 26.

<sup>71</sup> Dio 43,14,5 : καὶ τὰς ἀρχὰς τὰ τε ἄλλα ὅσα τισὶν ὁ δῆμος πρότερον ἔνεμεν ἀποδεικνύοντα ἐψηφίσαντο.

<sup>72</sup> Dio, 43,45,1 : τὰς τε γὰρ ἀρχὰς αὐτῷ καὶ τὰς τοῦ πλήθους ἀνέθησαν ; 43,47,1 : περὶ μὲν οὖν τοὺς ὑπάτους ταῦθ' οὕτως ἐγένετο, οἱ δὲ δὴ ἄλλοι ἄρχοντες λόγῳ μὲν ὑπὸ τε τοῦ πλήθους καὶ ὑπὸ τοῦ δήμου κατὰ τὰ πάτρια (τὴν γὰρ ἀπόδειξιν αὐτῶν ὁ Καῖσαρ οὐκ ἐδέξατο), ἔργῳ δὲ ὑπ' ἐκείνου κατέστησαν.

<sup>73</sup> Cic. *Phil.* 7,16 ; Suet. *DJ* 41,2 (*comitia cum populo partitus est, ut exceptis consulatus competitori-*

en prévision de la campagne parthe, César prit soin que fussent élus, entre le 15 février et le 15 mars 44, tous les magistrats qui entreraient en fonction en 43, mais aussi les consuls et les tribuns appelés à entrer en fonction en 42<sup>74</sup>. En abdiquant le consulat, en faisant élire Dolabella pour lui succéder jusqu'à la fin de l'année 44, ainsi que deux collègues de consuls désignés pour 43 et pour 42, César renonçait à cumuler dictature et consulat, et laissait entrevoir le retour à un fonctionnement normal du consulat (subordonné, bien entendu, à sa dictature perpétuelle). Cela impliquait qu'il trouvât une solution au problème des rapports entre consuls et maîtres de la cavalerie, qu'il avait jusque-là éludé, d'abord en repoussant l'élection des consuls de 47 à son retour d'Orient, puis en choisissant comme maître de la cavalerie son collègue au consulat de 46, enfin en se faisant élire seul consul pendant son absence en Espagne. Un nouveau fragment des Fastes de Privernum que doit publier F. Zevi apportera des informations nouvelles sur les maîtres de la cavalerie désignés pour 44 et 43<sup>75</sup>, mais ne suffira pas à combler les lacunes de notre information sur la répartition exacte des pouvoirs dans le système que César avait mis en place pour la période de son absence de Rome afin de diriger l'expédition contre les Parthes<sup>76</sup>.

Pour en revenir à la *recusatio regni*, le conflit avec les tribuns C. Epidius Marullus et L. Caesetius Flavius donne quelques indications sur les étapes précédant immédiatement les Lupercales. Le récit le plus sûr est une fois encore celui de Dion<sup>77</sup> : les deux tribuns font d'abord enlever un diadème

*bus, de cetero numero candidatorum pro parte dimidia quos populus vellet pronuntiarentur, pro parte altera quos ipse <e>didisset, et eade[m] per libellos circum tribum missos scriptura brevi : 'Caesar dictator illi tribui. Commendo uobis illum et illum, ut vestro suffragio suam dignitatem teneant'* ; Dio 43,51,2-3. Le texte de Suétone signifie-t-il que la *commendatio* contraignante ne s'appliquait pas aux élections consulaires, ou qu'elle s'y appliquait sans partage ? E. GABBA penche pour la seconde hypothèse en raison de l'élection en 44 des consuls désignés de 42 (*Le riforme di Cesare*, dans URSO, ed., *L'ultimo...*, 147). Je pense au contraire que César ne fit élire des magistrats désignés pour 42 que dans les cas où la loi Antonia ne lui assurait pas le contrôle de ces élections, même *in absentia*.

<sup>74</sup> Dio 43,51,6 (οἱ μὲν οὖν τῷ πρώτῳ μετ' ἐκεῖνο ἔτει ἄρξοντες πάντες προκατέστησαν, ἐς δὲ δὴ τὸ δεύτερον οἱ τε ὑπατοὶ καὶ οἱ δήμαρχοι μόνον. Τοσοῦτον ἐδέησε καὶ ἐς τὸ τρίτον τινὰ ἀποδειχθῆναι), que confirment Cic. *Att.* 14,6,2 ; *ad Brut.* 1,5,4.

<sup>75</sup> Je remercie vivement F. Zevi de m'avoir communiqué le texte (non publié à ce jour) de la communication qu'il fit à l'Accademia dei Lincei sur le fragment inédit des Fastes de Privernum.

<sup>76</sup> Au moment des ides de mars, aucune province n'avait été attribuée à Antoine ni à Dolabella, et les deux consulaires qui devaient partir dans une province étaient Lépide (*cos.* 46, alors maître de la cavalerie) en *Hispania citerior* et *Gallia Narbonensis*, C. Trebonius (*cos.* 45) en Asie : voir K. M. GIRARDET, *Die lex Iulia de provinciis (46 v. Chr.)*, "RhM" 130 (1987), 323-324 (= *Rom auf dem Weg von der Republik zum Prinzipat*, Bonn 2007, 192).

<sup>77</sup> Il est en grande partie confirmé par Appien (*BC* 2,449-452 ; cf. 4,389), alors que Plutarque (*Caes.* 61,4-5 ; cf. *Ant.* 12,7) et Suétone (*DJ* 79,1 ; 80,3) sont très incomplets, et Plutarque, en outre, chronologiquement erroné. Autres sources : Nic. Dam., *FrGrHist* 90 F 130,69 ; Vell. 2,68,4-5 ; Val. Max. 5,7,2 ; *per. Liu.* 116.

dont avait été couronnée la statue de César élevée sur les rostres, et lors d'une *contio* louent le dictateur de ne pas vouloir le titre de roi ; ensuite, lorsque le 26 janvier, célébrant son *ouatio* de retour des Fêtes Latines, César est salué par certains du titre de roi, les tribuns font arrêter le meneur de cette manifestation, dans l'intention, semble-t-il, de porter une accusation contre lui ; cette fois, César manifeste ouvertement son irritation, et la crise éclate après l'affichage d'un édit dans lequel les tribuns déclarent que leur liberté de parole et d'action est menacée. C'est alors que César les accuse violemment devant le sénat de vouloir susciter la haine contre lui, en insinuant qu'il serait coupable d'*adfectatio regni*. Le tribun C. Helvius Cinna (conformément sans doute à une résolution votée par le sénat) propose un pl. sc. destituant les deux tribuns, qui sont ensuite rayés de l'album sénatorial par César, et partent en exil<sup>78</sup>. Les deux grandes étapes de la *recusatio* semblent donc avoir été l'*ouatio*, qui dut précéder de très peu l'octroi de la dictature perpétuelle, et les Lupercales, qui suivirent immédiatement l'entrée en fonction. Ce calendrier était manifestement soigneusement organisé, et on comprend la fureur de César devant l'intervention des tribuns, qui grippait le projet césarien en transformant en indice d'*adfectatio regni* ce qui devait être une étape importante dans une mise en scène de *recusatio regni*<sup>79</sup>. Cela impliquait qu'il y eût de véritables manifestations populaires demandant à César d'accepter le titre de roi, au point qu'elles pussent être considérées comme valant *iussus populi* : la formule qui fut gravée dans les Fastes pouvait ne pas être la description exacte de ce qui c'était passé aux Lupercales, mais elle était certainement conforme au scénario imaginé par César et par ses proches. Indépendamment même des graves perturbations causées par les deux tribuns, ce scénario, qui me paraît l'explication la plus cohérente des données dont nous disposons (indépendamment des réinterprétations postérieures), reposait manifestement sur une appréciation gravement inexacte de la réalité. César croyait, en rejetant le titre de roi et le symbole le plus hellénistique de la monarchie, pouvoir faire accepter la réalité d'un pouvoir monarchique, mais il ne se rendait pas compte qu'avec la dictature perpétuelle il avait déjà franchi pour trop de sénateurs les limites du

<sup>78</sup> Cette crise a fait l'objet en 1972 d'une longue analyse de DOBESCH, qu'il faut maintenant consulter, avec des compléments écrits en 1999, dans ses *Ausgewählte...*, I, 101-143. Il est dommage qu'on sache pas avec certitude si avaient été déjà adoptées par le Sénat, et ratifiées par le peuple, plusieurs mesures en l'honneur de César, dont le serment *in acta Caesaris* des magistrats et surtout la sacrosantété tribunitienne.

<sup>79</sup> Suet. DJ 79,1 (*dolens seu parum prospere motam regni mentionem siue, ut ferebat, ereptam sibi gloriam recusandi, tribunos grauiter increpitos potestate priuauit*) indique clairement la raison de la colère de César, même s'il y ajoute une autre interprétation, liée à l'idée qu'il aurait réellement voulu recevoir le titre de roi.

tolérable. Pour qu'on en vînt à la mise en place, par ajustements successifs, du Principat augustéen et à son acceptation, il fallut sans doute la lassitude provoquée par une décennie et demie de guerres civiles. Il fallut aussi, et surtout, que le recours à la dictature, moyen le plus obvie pour un Romain de cette époque d'établir d'un élément monarchique fort dans le système des institutions romaines, fût mis en œuvre par César de la façon la plus radicale, et conduisît à un rejet qui la discrédita à jamais.